Envoyé en préfecture le 24/01/2024 Reçu en préfecture le 24/01/2024 Publié le 24/01/2024 ID : 040-200069417-20240118-D_2023_05-CC

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 05/2024

Objet : Signature d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux de construction d'un accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle à Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée;

Considérant que le contrat est signé dans le cadre de marchés sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de la valeur estimée).

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Société SMA BTP un contrat portant sur l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux de construction d'un accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle de Peyrehorade, pour un taux de 0,9324% du montant total de l'opération. Le montant de cotisation est estimé à environ 4 191,10€ TTC (estimation avant achèvement des travaux).

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 18 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

